

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

GENERALITES

Les prescriptions urbanistiques sont applicables à la partie de l'îlot délimité par l'avenue de Messidor, les rues de Boetendael, des Cottages et E. Lecomte. Le jardin de quartier à l'intérieur de cet îlot est situé à front de voirie rue de Boetendael entre les n° 59 et 75 et rue E. Lecomte entre les n° 27 et 39. Le présent plan particulier d'aménagement a pour objet la création d'un petit espace vert d'une superficie de +/- 30 ares dans une zone à constructions denses, le quartier le Chat situé au nord de la Commune.

Pour les habitants de ce quartier, ce jardin public doit être un endroit de rencontre et contribuer à valoriser la qualité du décor urbain dont les plantes et les arbres sont des composants irremplaçables.

1.0 JARDIN PUBLIC

1.1 La zone d'espace vert est une zone exclusivement destinée à recevoir un aménagement paysagé à usage public. Elle est affectée au jardin d'agrément destiné à la récréation passive et à la détente. Les sports organisés et les activités mettant en péril le repos, le calme et le maintien de l'environnement sont exclus. La modification sensible du relief du sol, l'extension en surface des revêtements de sol imperméables et toute construction souterraine réduisant à moins de 60cm l'épaisseur de la couche superficielle de terre arable, y sont proscrits. Tous les actes de gestion et les travaux d'entretien dont l'exécution serait de nature à compromettre l'existence d'une partie de l'espace vert, notamment le déboisement, l'abattage d'arbres, le défrichage, la modification de la végétation ou du relief, l'assèchement, l'inondation, le comblement ou le creusement d'étangs ou de rivières, doivent être approuvés par le Service du Plan Vert.

1.2 L'espace vert ne peut être grevé de servitudes, ni loué, ni faire l'objet d'aucun démembrement du droit de propriété.

Les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 19 avril 1976, déterminant pour la région bruxelloise des conditions d'octroi et des taux de subsides pour l'acquisition de terrains en vue de la création d'espaces verts publics, prévoient des sanctions financières en cas d'affectation même partielle ou d'utilisation du bien à d'autres fins que celles d'espaces verts publics.

Il doit cependant être entendu qu'une utilisation de courte durée d'un espace vert pour des activités non lucratives telles que camps de jeunesse, concerts publics, etc... ne tombe pas sous l'application de ces dispositions.

1.3 Chaque année, il y a lieu d'établir un programme d'entretien et de gestion reprenant les prévisions pour les cinq années à venir. Ce programme, accompagné d'un plan financier, porte tant sur la gestion courante, (curage des étangs, entretien des plantations...) que sur les travaux d'aménagement (assèchement, création de sentiers, placement de bancs publics). Ce programme doit être approuvé par le Service du Plan Vert avant le premier décembre.

La responsabilité de gestion de l'espace vert public est à charge de la Commune d'Uccle.

1.4 Les trois maisons rue de Boetendael n° 69, 71 et 73 sont à démolir et à incorporer dans l'espace vert.

1.5 Pour les constructions riveraines de l'espace vert, des vues droites vers le jardin public peuvent être autorisées dans les pignons mitoyens à partir du 1^{er} étage. Les murs de clôture en maçonnerie ne peuvent être surélevés. En cas de démolition les murs de clôture sont remplacés par des haies vives.